

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

*Service aménagement durable des territoires
Unité Urbanisme*



Porter à connaissance

Schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin

Septembre 2018



PRÉFET DE LA
MANCHE

SOMMAIRE

Table des matières

Préambule.....	6
1 . Cadre juridique du porter à connaissance.....	7
2 . Procédure de révision du SCoT.....	8
2.1 - Révision du SCoT.....	8
2.2 - Débat et avis sur les orientations du PADD.....	9
2.3 - Arrêt du projet de SCoT.....	10
2.4 - Enquête publique.....	10
2.5 - Approbation.....	11
2.6 - Caractère exécutoire du SCoT.....	11
2.7 - Diffusion du SCoT approuvé et dématérialisation.....	11
2.8 - Évaluation du SCoT.....	12
3 . Contenu du SCoT.....	13
3.1 - Rapport de présentation.....	13
3.2 - Projet d'aménagement et de développements durables (PADD).....	14
3.3 - Document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	14
4 . Concertation, évaluation, association et conciliation.....	17
4.1 - Concertation.....	17
4.2 - Évaluation environnementale.....	17
4.3 - Association.....	18
4.4 - Consultation.....	18
4.5 - Commission de conciliation.....	18
4.6 - Dispositions financières.....	18
5 . Compatibilité et prise en compte avec les dispositions et documents de portée supérieure.....	20
5.1 - Différents liens juridiques.....	20
5.2 - Schéma de synthèse du rapport de compatibilité entre les documents.....	20
5.3 - Obligation de compatibilité du SCoT.....	20
5.3.1 - Zones de bruit des aérodromes.....	20
5.3.2 - Directive territoriale d'aménagement.....	20
5.3.3 - Schéma de mise en valeur de la mer.....	21
5.3.4 - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	21
5.3.5 - Charte des parcs naturels régionaux.....	21
5.3.6 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.....	21
5.3.7 - Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.....	21
5.3.8 - Stratégies des gestions du risque d'inondation.....	22
5.4 - Obligation de prise en compte par le SCoT.....	23
5.4.1 - Continuités écologiques - Schéma régional de cohérence écologique.....	23
5.4.2 - Schéma des carrières.....	23
5.4.3 - Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).....	23
5.5 - Référence à prendre en compte par le SCoT.....	23
5.5.1 - Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	23
5.5.2 - Plan climat air énergie territorial (PCAET).....	24
5.5.3 - Plan départemental de l'habitat (PDH).....	24
5.5.4 - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).....	25
5.5.5 - Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	26
5.5.6 - Plan régional pour une agriculture durable (PRAD).....	27

5.5.7 - Charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER).....	27
5.6 - Projet d'intérêt général (PIG).....	27
6 . Compatibilité du SCoT avec des dispositions applicables à certaines parties du territoire : La Loi littoral.....	27
6.1 - Territoires littoraux.....	27
6.2 - Application de la loi littoral.....	29
6.2.1 - Textes de référence et principes de protection de la loi littoral.....	29
6.2.2 - Règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation.....	29
6.2.3 - Règles relatives à la protection des espaces littoraux remarquables.....	30
6.2.4 - Règles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements :.....	31
6.3 - Autres informations relatives au littoral.....	31
6.3.1 - Plan d'action pour le milieu marin (PAMM).....	31
6.3.2 - Document stratégique de façade Manche Est- mer du Nord (DSF).....	32
6.3.3 - Profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles.....	32
6.3.4 - Stratégie de gestion du domaine public maritime.....	33
6.3.5 - Stratégie d'intervention 2015-2050 du conservatoire du littoral.....	33
6.3.6 - Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.....	33
6.3.7 - Réseau d'observation du littoral Normand et Picard (ROLNP).....	33
7 . Servitudes d'utilité publique.....	34
8 . Informations utiles.....	34
8.1 - Les SCoT limitrophes.....	34
8.1.1 - SCoT du Pays Saint-Lois.....	34
8.1.2 - SCoT du Centre Manche Ouest.....	34
8.1.3 - SCoT du Bessin.....	34
8.2 - Aménagement durable des territoires.....	34
8.2.1 - Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD).....	34
8.3 - Prévention des risques sur le territoire.....	34
8.3.1 - Risques majeurs dans le département de la Manche.....	35
8.3.2 - Plans de Prévention des Risques Multirisques.....	35
8.3.3 - Directive inondation.....	35
8.3.4 - Inondation par débordement de cours d'eau.....	36
8.3.5 - Inondation par submersion marine.....	37
8.3.6 - Prévention du risque sismique.....	38
8.3.7 - Mouvements de terrain.....	38
8.3.8 - Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.....	39
8.3.9 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	39
8.3.10 - Risques technologiques.....	39
8.3.11 - Base de données des sites et sols pollués.....	39
8.3.12 - Défense contre l'incendie.....	40
8.4 - Informations de portée locale en matière d'habitat.....	40
8.4.1 - La Politique de la Ville.....	40
8.4.2 - Données communautaires.....	40
8.5 - Tourisme.....	41
8.5.1 - Le SPôTT littoral manchois (Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux).....	41
8.5.2 - Le Contrat de destination « Tourisme de mémoire en Normandie ».....	41
8.5.3 - Les outils locaux de développement touristique.....	41
8.6 - Mobilité.....	42
8.7 - Climat/air/énergie - Gaz à effets de serre.....	42
8.7.1 - Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).....	42
8.7.2 - Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC).....	42
8.7.3 - L'éolien.....	42
8.8 - Agriculture et Forêt.....	43
8.8.1 - Les appellations d'origine contrôlée.....	43
8.8.2 - Le recensement agricole.....	43

8.8.3 - Forêts publiques soumises au régime forestier.....	43
8.9 - Milieux naturels et biodiversité.....	43
8.9.1 - Les mesures de protection du patrimoine naturel à prendre en compte.....	43
8.10 - Aménagement numérique du territoire.....	44
8.10.1 - Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).....	44
8.10.2 - Le guide du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sur l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme.....	44
8.11 - Prise en compte du paysage et du patrimoine.....	44
8.12 - Santé.....	45
8.12.1 - Projet régional de santé (PRS).....	45
8.12.2 - Plan régional santé-environnement (PRSE3).....	46
8.12.3 - Eau potable et assainissement collectif.....	46
8.13 - Déchets.....	46
8.13.1 - Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMEA).....	46
8.13.2 - Plan départemental d'élimination des déchets du BTP.....	46
8.13.3 - Installation de Stockage de Déchets Inertes :ISDI.....	46
8.14 - Nuisances sonores.....	46
8.14.1 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	47
8.14.2 - Cartes de bruit stratégiques et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).....	47
8.15 - Immeubles du ministère des Armées.....	47
9 . Liste des annexes.....	47

Le terme de « syndicat mixte » est employé dans ce document comme abréviation de « syndicat mixte du SCoT du Pays du Cotentin.

Préambule

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification supra-communautaire : il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

Transversal par essence, le SCOT assure la cohérence des différentes politiques sectorielles notamment celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement, et oriente l'élaboration des documents de planification communale et intercommunale : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales (CC).

Depuis l'approbation du SCoT du Pays du Cotentin et dans la continuité de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000 et des lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010), la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ALUR (2014), la loi 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (2014), la loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

Le SRADDET, élaboré par la Région Normandie en association avec les services de l'État (le Préfet de Région), les conseils départementaux, les établissements publics de SCOT et EPCI compétents en matière de PLU devra être adopté avant décembre 2018 par délibération de la Région et approuvé par arrêté préfectoral.

L'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les dispositions de l'article L.101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Les grands objectifs sont précisés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

1 . Cadre juridique du porter à connaissance

Le porter à connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants sur son territoire. Il leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Ce PAC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présenteront.

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

<p>Articles L 132-1 à L132-4 du code de l'urbanisme Article R132-1 du code de l'urbanisme</p>

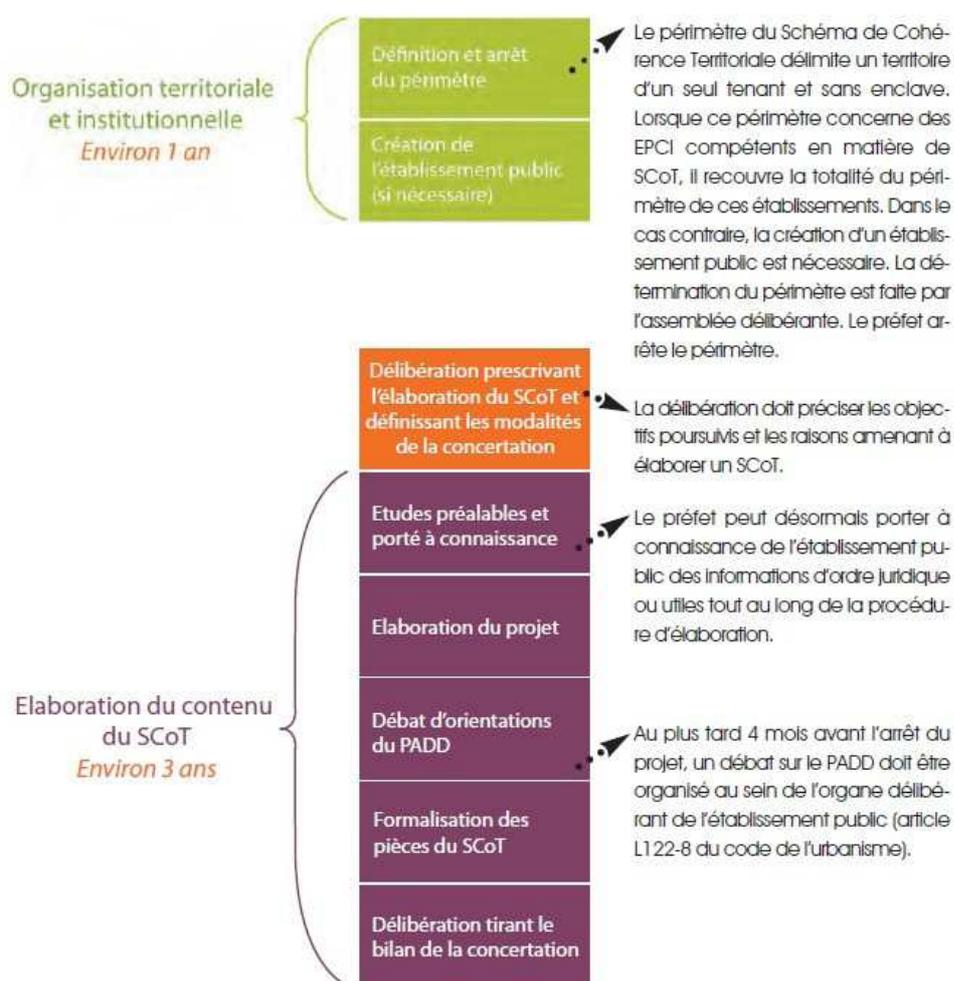
2 . Procédure de révision du SCoT

2.1 - Révision du SCoT

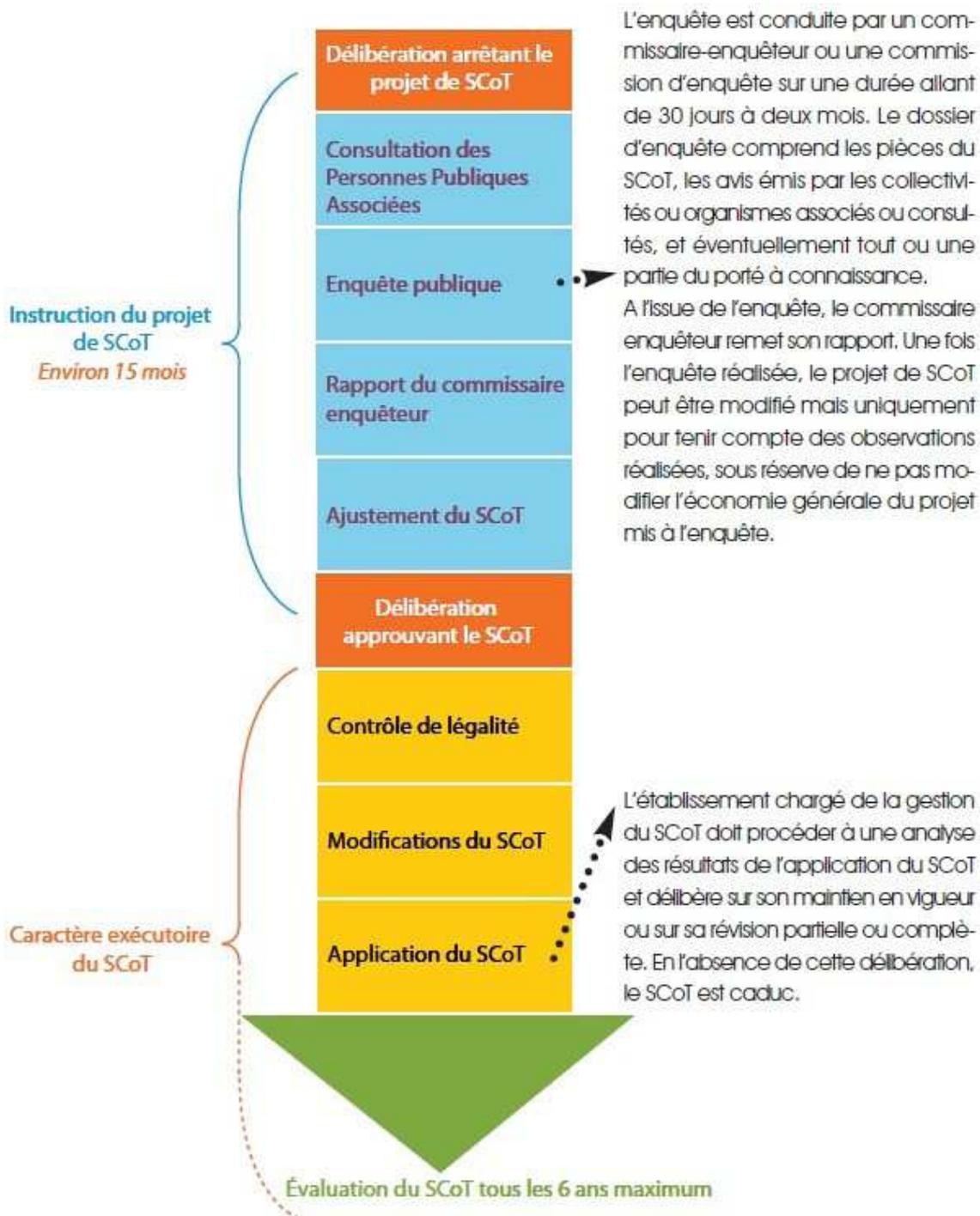
La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI et son contenu :

- précise les objectifs poursuivis (la collectivité doit contextualiser les objectifs poursuivis dans sa démarche d'élaboration d'un projet de territoire ; Il s'agit de la recherche d'une réponse à des problèmes précis du territoire) ;
- indique comment il a l'intention de mener la concertation.

[Article L143-16 du code de l'urbanisme](#)
[Articles L143-29 à L143-31 du code de l'urbanisme](#)
[Article L103-1 à L103-6 du code de l'urbanisme](#)



Erratum : il faut lire L 143-18 du code de l'urbanisme et non article L122-8 du code de l'urbanisme.



2.2 - Débat et avis sur les orientations du PADD

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma).

Ce débat peut avoir lieu dès la mise en révision.

[Article L143-18 du code de l'urbanisme](#)
[Article L143-30 du code de l'urbanisme](#)

2.3 - **Arrêt du projet de SCoT**

L'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet de SCoT par délibération.

Avant arrêt de projet et en présence d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du SCoT tel que défini aux articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme, ces dispositions sont soumises pour accord à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération qui arrête le projet de SCoT peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et aux mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

À l'arrêt du projet, l'établissement public en charge du SCoT soumet le schéma pour avis aux organes suivants :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3° À leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- 4° À la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
-
- 6° À sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. À défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre du syndicat mixte du SCoT du Pays du Cotentin estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'Etat par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.

L'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé dans un délai de trois mois après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article [L132-14 du code de l'urbanisme](#) .

[Article L103-6 du code de l'urbanisme](#)
[Article L143-19 à L143-21 du code de l'urbanisme](#)
[Article L143-21 du code de l'urbanisme](#)
[Article R143-4 du code de l'urbanisme](#)
[Article R143-6 à R143-8 du code de l'urbanisme](#)

2.4 - **Enquête publique**

Le projet de SCoT est soumis à enquête publique par le président du syndicat mixte.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L143-21 du code de l'urbanisme, la délibération motivée de la commune ou de l'EPCI et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

[Article L143-22 du code de l'urbanisme](#)

2.5 - **Approbation**

A l'issue de l'enquête, le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI.

La révision du schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvée qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

[Article L143-23 du code de l'urbanisme](#)
[Article L112-3 du code rural et de la pêche maritime](#)
[Article R143-5 du code de l'urbanisme](#)

2.6 - **Caractère exécutoire du SCoT**

Le SCoT devient exécutoire deux mois après que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet.

Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut notifier par lettre motivée au syndicat mixte les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- Ne sont pas compatibles avec les dispositions de la loi littoral ;
- Compromettent gravement les principes énoncés à l'article [L.101-2](#), sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

[Article L143-24 du code de l'urbanisme](#)
[Article L143-25 du code de l'urbanisme](#)
[Article R143-14 du code de l'urbanisme](#)
[Article R143-15 du code de l'urbanisme](#)

2.7 - **Diffusion du SCoT approuvé et dématérialisation**

Le syndicat mixte transmet le SCoT exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

L'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a créé le portail national d'urbanisme. Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État.

Depuis 1er janvier 2016, les communes et établissements publics compétents doivent transmettre à l'État leur document d'urbanisme numérisé conformément au standard de numérisation du Conseil National de l'Information Géographique CNIG, au fur et à mesure de leur modification.

A compter du 1er janvier 2020, la publication des SCoT s'effectuera légalement sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

[Article L143-27 du code de l'urbanisme](#)
[Article R143-16 du code de l'urbanisme](#)
[Article L133-1 à L133-5 du code de l'urbanisme](#)

2.8 - *Évaluation du SCoT*

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, le syndicat mixte procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

[Article L143-28 du code de l'urbanisme](#)

3 . Contenu du SCoT

Le SCoT est un document en trois parties comprenant un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO). Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

[Article L141-1 du code de l'urbanisme](#)

[Article L141-2 du code de l'urbanisme](#)

3.1 - *Rapport de présentation*

Il s'agit d'un document qui présente la démarche du territoire. Il :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#) du code de l'urbanisme ;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.
- décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#), du code de l'urbanisme avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.
- est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
- est complété par l'exposé des motifs des changements apportés par la procédure de révision.
 - décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement en présence d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.

Au titre de l'évaluation environnementale, il :

- décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le SCoT sur l'environnement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu ;
- contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est révisé le SCoT, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

[Article L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme](#)

[Article L141-3 du code de l'urbanisme](#)

[Article R141-2 à R141-5 du code de l'urbanisme](#)

3.2 - **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Ce document fixe le projet politique en matière d'aménagement. Il :

- fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
- Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il subordonne par ailleurs le contenu du document d'orientation et d'objectifs.

Article L141-4 du code de l'urbanisme

3.3 - **Document d'orientation et d'objectifs (DOO)**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Au titre de la gestion économe des espaces, il :

- arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.
- peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article [L. 141-10](#) ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article [L. 141-7](#), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

- peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.
- peut pour la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 141-5](#), en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article [L. 111-11](#) ;
- 2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#) ;
- 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Au titre de la protection d'espaces agricoles, naturels et urbains gestion économe des espaces, il :

- détermine :
 - 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
 - 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Au titre de l'habitat, il :

- définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.
- précise :
 - 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
 - 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Au titre des transports et déplacements, il :

- définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.
- précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
- peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :
 - 1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
 - 2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Au titre de l'équipement commercial et artisanal, il :

- précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.
- définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de

déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

- peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-16](#). Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Au titre de la qualité urbaine, architecturale et paysagère, il :

- peut préciser les objectifs de qualité paysagère.
- peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.
- peut étendre l'application de l'article [L. 111-6](#) à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Au titre des équipements et services, il définit les grands projets d'équipements et de services.

Au titre des Infrastructures et réseaux de communications électroniques, il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Au titre des performances environnementales et énergétiques, il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Au titre des dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'[article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Le chapitre individualisé :

- précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace ;
- précise les mesures de protection du milieu marin ;
- définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu ;
- mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.
- porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.
- comprend les dispositions mentionnées à l'article [L. 141-25](#) ainsi que les dispositions prévues par le [décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986](#) relatif au contenu et à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document.

[Article L141-5 à 26 du code de l'urbanisme](#)
[Article R141-6 du code de l'urbanisme](#)
[Article R141-8 et 9 du code de l'urbanisme](#)

4 . Concertation, évaluation, association et conciliation

Le syndicat mixte qui élabore le SCoT associe toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la collaboration avec les communes membres du syndicat mixte, la concertation et l'association des personnes publiques.

4.1 - *Concertation*

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations. Habitants, associations locales et autres personnes concernées sont associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Pour encadrer la concertation, deux délibérations sont prévues : l'une fixe les modalités de concertation et l'autre présente le bilan de la concertation. Les modalités définies dans la première délibération devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure.

[Article L103-2 du code de l'urbanisme](#)
[Article L103-3 du code de l'urbanisme](#)
[Article L103-4 du code de l'urbanisme](#)
[Article L103-6 du code de l'urbanisme](#)

4.2 - *Évaluation environnementale*

L'évaluation environnementale est une des dispositions permettant le respect de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Elle désigne la mise en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'une politique, d'un programme ou d'un plan, d'un projet.

Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

En application [du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#), les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique pour les SCoT.

L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

L'évaluation environnementale vérifie la qualité de l'analyse de l'impact sur l'environnement, elle apprécie comment les incidences négatives sur l'environnement sont effectivement annulées, réduites ou compensées.

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport environnemental. Ce dernier, accompagné du projet est transmis pour avis à l'autorité environnementale trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les SCoT est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le pôle évaluation environnementale (PEE) de la DREAL Normandie est le service qui reçoit les demandes de saisine de l'autorité environnementale.

Les renseignements relatifs aux démarches de saisine de l'autorité environnementale et les formulaires sont disponibles sur le site de la DREAL Normandie à l'adresse suivante :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r73.html>

[Article L104-1 du code de l'urbanisme](#)
[Article L104-3 du code de l'urbanisme](#)
[Article L104-6 du code de l'urbanisme](#)
[Article R104-20 à R104-25 du code de l'urbanisme](#)

4.3 - **Association**

Les personnes publiques associées (PPA) sont l'État, la région, le département, l'EPCI compétent en matière de Plan Local de l'Habitat, le syndicat mixte de transport, l'organisme de gestion du parc naturel régional, les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture), la section régionale de la conchyliculture et les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoTs limitrophes.

Les PPA reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du PLU et le projet arrêté pour avis.

[Article L132-7 du code de l'urbanisme](#)
[Article L132-8 du code de l'urbanisme](#)
[Article L132-10 du code de l'urbanisme](#)

4.4 - **Consultation**

Les personnes publiques devant être consultées à leur demande sont :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#) ;
- Les communes limitrophes.

[Article L132-12 du code de l'urbanisme](#)
[Article L132-13 du code de l'urbanisme](#)

4.5 - **Commission de conciliation**

La commission de conciliation, instituée en application de l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, est chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations agréées.

Lorsqu'elle est saisie, l'objet de la saisine, la date et le lieu de la première séance consacrée à cet objet sont affichés à la préfecture, au siège du syndicat mixte et aux mairies des communes membres concernées.

Les propositions de la commission, formulées dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, sont notifiées, à la diligence de son président, au syndicat mixte faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Elles sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, au siège du syndicat mixte et aux mairies des communes membres concernées.

Ces propositions sont également jointes au document d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

[Article L132-14 du code de l'urbanisme](#)
[Article R132-16 à 19 du code de l'urbanisme](#)

4.6 - **Dispositions financières**

Les dépenses entraînées par les études et l'établissement du SCoT sont prises en charge par le syndicat mixte.

Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales.

Les dépenses exposées par le syndicat mixte pour la révision du SCoT ainsi que la numérisation du cadastre

ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

[Article L132-15 du code de l'urbanisme](#)

[Article L132-16 du code de l'urbanisme](#)

5 . Compatibilité et prise en compte avec les dispositions et documents de portée supérieure

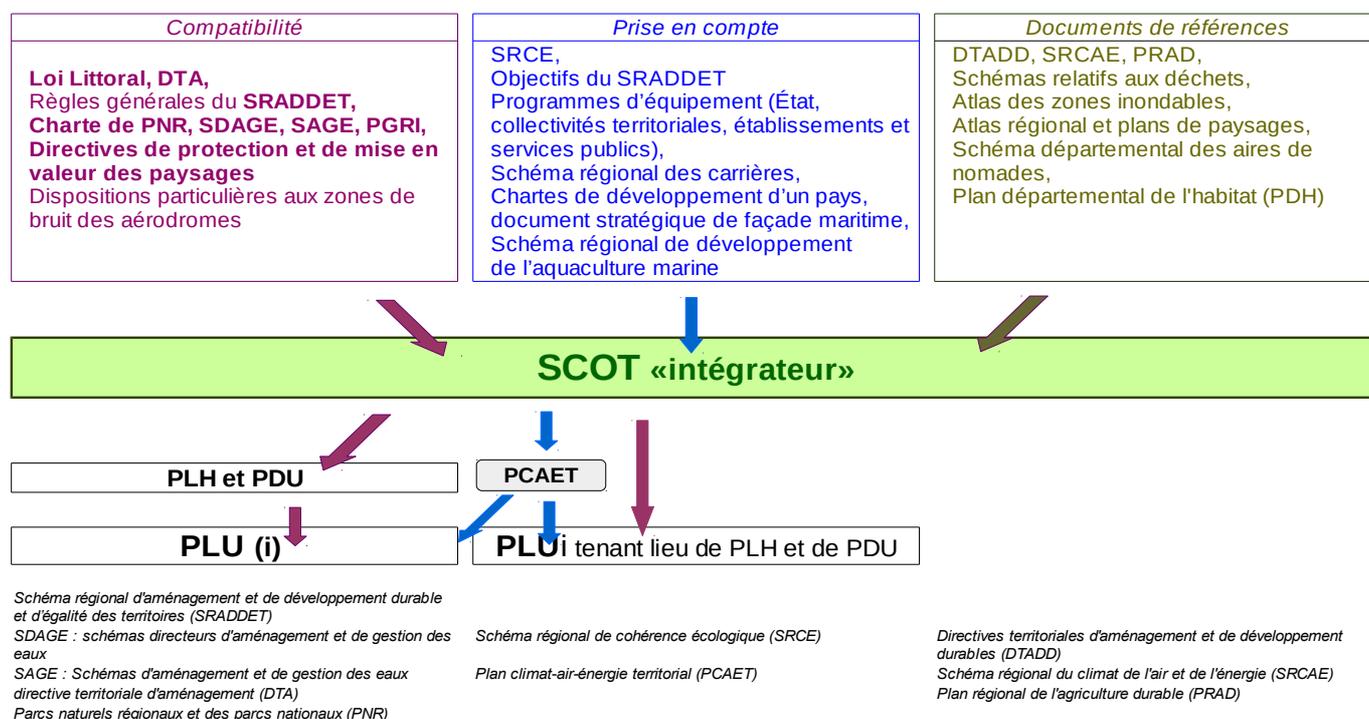
5.1 - Différents liens juridiques

Le rapport de **conformité** implique un respect strict de la norme supérieure (exemples : les Servitudes d'utilités publiques (SUP) qui s'imposent au PLU et aux autorisations d'urbanisme, le règlement du PLU qui s'impose aux autorisations d'urbanisme).

Le rapport de **compatibilité** signifie que le projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **prise en compte** est une obligation juridique à peine plus souple que celle relative à la compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie ». Des dérogations sont possibles à condition de les motiver (intérêt général de l'objectif poursuivi).

5.2 - Schéma de synthèse du rapport de compatibilité entre les documents



5.3 - Obligation de compatibilité du SCoT

5.3.1 - Zones de bruit des aérodromes

L'aérodrome de Cherbourg-Maupertus est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit (arrêté préfectoral du 11 avril 2007).

Il impacte les communes de Bretteville-en-Saire, Carneville, Gonneville, Maupertus-sur-Mer et Théville.

5.3.2 - Directive territoriale d'aménagement

Aucune commune du périmètre du SCoT n'est concernée par une directive territoriale d'aménagement.

5.3.3 - Schéma de mise en valeur de la mer

Aucune commune de la Manche n'est concernée par un schéma de mise en valeur de la mer.

5.3.4 - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

En vertu de l'article L131.1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L4251.3 du code général des collectivités territoriales pour celles de ces dispositions auxquelles ces règles seront opposables.

5.3.5 - Charte des parcs naturels régionaux

Le périmètre du SCoT fait partiellement partie du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Les communes appartenant au Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin sont identifiées sur le site internet du parc à l'adresse suivante : <http://www.parc-cotentin-bessin.fr/fr/le-parc-en-quelques-chiffres-t174.html>

La charte 2010-2022, approuvée par le conseil régional de Basse-Normandie le 24 avril 2009 et adoptée par le décret ministériel du 17 février 2010, définit le projet de territoire du Parc pour les douze prochaines années. La charte peut être consultée sur le site internet du parc à l'adresse suivante : <http://www.parc-cotentin-bessin.fr/fr/documents-t138.html?cate=10>

5.3.6 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La directive cadre sur l'eau du 23/10/2000 transposée par la loi du 21/04/04 fixe comme objectifs :

- atteinte du bon état des eaux d'ici 2015. Le bon état écologique intègre l'état chimique (substances prioritaires) et état écologique (biologique et physico-chimique) ;
- réduction des substances dangereuses et respect des objectifs dans les zones protégées ;
- non détérioration des ressources en eau et des milieux.

Ce SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (programme de mesures 2016-2021).

Chaque bassin hydrographique est divisé en masses d'eau où le SDAGE définit un plan de gestion pour les objectifs à atteindre (eaux de surface continentale et côtière, eau souterraine) et un programme de mesures. Ce document définit notamment les périmètres qui peuvent faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ces entités s'appuient sur une cohérence hydrographique comme le demande l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

5.3.6.1 - SDAGE du Bassin Seine Cours d'eau Côtiers Normands

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est approuvé par arrêté du 1er décembre 2015 pour la période 2016/2021.

Le texte du SDAGE est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr>

5.3.7 - Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification à long terme élaboré pour mieux organiser la gestion de la ressource en eau (superficielles et souterraines) et des milieux aquatiques dans une logique de développement durable et à une échelle géographique cohérente : le bassin versant.

Toutes les informations sur les SAGES se trouvent dans le site internet à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Le territoire du SCoT du Pays du Cotentin est inscrit

- à l'intérieur du périmètre du SAGE Douve-Taute approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016.
- à l'intérieur du périmètre du SAGE Vire dont la procédure est ouverte par arrêté préfectoral en date du 02 avril 2007.
- à l'intérieur du périmètre du SAGE de l'Aure, dont le périmètre est déterminé par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2013.

5.3.8 - Stratégies des gestions du risque d'inondation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, des stratégies de gestion du risque inondation sont mises en place à différentes échelles :

- une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI)
- une stratégie pour chaque bassin hydrographique : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), concernant a minima les TRI

Stratégie	Définition sommaire	Avancement Seine-Normandie et/ou Loire-Bretagne
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est élaboré à l'échelle des bassins hydrographiques, par les DREAL de bassin, à savoir la DRIEE Île-de-France pour le bassin Seine-Normandie et la DREAL Centre-Val-de-Loire pour le bassin Loire-Bretagne. Il s'applique à l'ensemble du bassin, pas seulement à l'intérieur du périmètre des territoires à risque important d'inondation (TRI) ou des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 7 décembre 2015. Son application est entrée en vigueur le 22 décembre 2015, date de sa date de publication au Journal Officiel. http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/bassin-seine-normandie-a689.html La délégation de bassin Seine-Normandie met à disposition une note de cadrage, en appui à la mise en œuvre du PGRI du bassin, pour aider les collectivités à intégrer un diagnostic de vulnérabilité dans leur démarche. Ce document est disponible en ligne sur le site Internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/objectif-1-reduire-la-vulnerabilite-des-a2810.html
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)	Les périmètres d'action des stratégies locales comprennent a minima les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais peuvent être plus larges pour gérer le risque à des échelles pertinentes (<i>bassin versant, cellule de submersion, etc.</i>). Les périmètres, les objectifs principaux des stratégies locales ainsi que leur délai d'élaboration ont été arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin en 2014.	

5.4 - **Obligation de prise en compte par le SCoT**

5.4.1 - Continuités écologiques - Schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral régional du 29/07/2014.

L'identification de la trame verte et la trame bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

La trame verte et la trame bleue font l'objet des [articles L371-1 à L371-6](#) et [R371-24 à 34](#) du code de l'environnement. La trame verte comprend des réservoirs de biodiversités et des corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces.

Selon l'article L371-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Des informations sont disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-a435.html#sommaire_3

Des recommandations ont été rassemblées dans un guide de bon usage du SRCE de Basse-Normandie. Des fiches par pays ont également été déclinées, afin d'affiner le diagnostic sur la trame verte et bleue. Les éléments constitutifs du SRCE sont disponibles sur internet à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleuenormandie.fr/>

5.4.2 - Schéma des carrières

Le schéma départemental des carrières de la Manche a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 11 mai 2015.

Ce document est accessible sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-r149.html>

5.4.3 - Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) a été arrêté le 18 décembre 2015.

Le schéma permet d'identifier les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines).

Les éléments du SRDAM de Basse Normandie sont disponibles sur le site internet de la DIRM Manche Est Mer du Nord à l'adresse suivante : <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/srdam-de-basse-normandie-a691.html>

5.5 - **Référence à prendre en compte par le SCoT**

5.5.1 - Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Le PPRDF de Basse-Normandie a été validé par la Commission Régionale Forestière et des Produits Forestiers du 9 novembre 2012. Il a été arrêté par le préfet de région en avril 2013.

Afin d'améliorer la mobilisation et la valorisation économique du bois, ce plan, d'une durée de 5 ans éventuellement renouvelable, identifie les massifs insuffisamment exploités et définit un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

Les éléments du PPRDF de Basse Normandie sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Normandie à l'adresse suivante : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/2012-2016-Plan-Pluriannuel_121

5.5.2 - Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ont été introduits par la loi relative à la transition énergétique du 18 août 2015, ils modernisent les plans climat énergie territoriaux (PCET) existants qui initialement pouvaient être élaborés par toute collectivité de plus de 50 000 habitants et portaient principalement sur le champ de compétences de cette collectivité.

Aucun PCAET n'est actuellement en vigueur dans le département de la Manche. Les PCET existants à la date de promulgation de la loi de transition énergétique continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Le PCAET est défini à l'article [L. 229-26 du code de l'environnement](#) et précisé aux articles [R. 229-51](#) à [R.229-56](#).

Ce document-cadre est un projet territorial de développement durable qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre les enjeux de qualité de l'air.

Le plan climat air énergie territorial doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31/12/2016 ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31/12/2018.

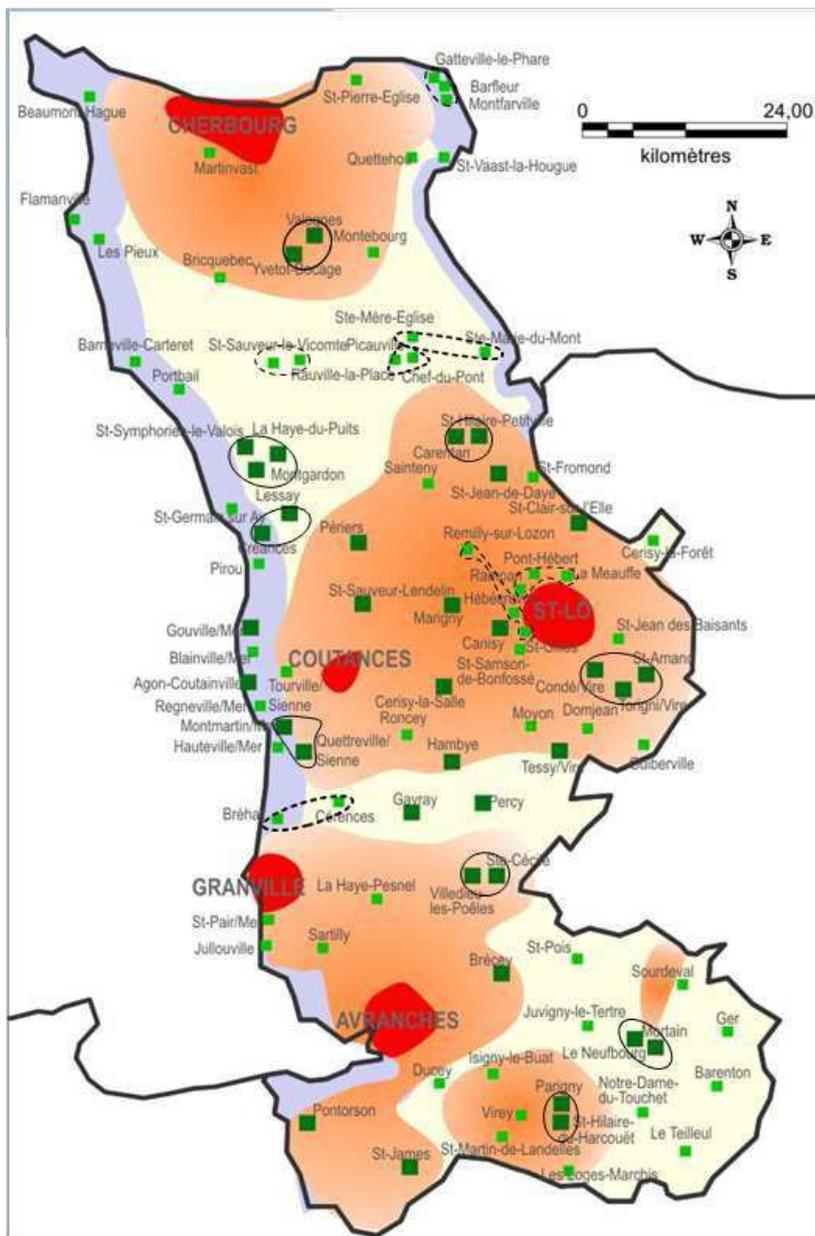
Les informations concernant les PCET existants dans le département de la Manche sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <http://observatoire.pcet-ademe.fr/>

5.5.3 - Plan départemental de l'habitat (PDH)

Le PDH (2013-2018) a été adopté le 11 juin 2013 par le Conseil Général.

Il est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Il contribue à lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et assure la cohérence entre politique de l'habitat et politique sociale. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH.

La mise en œuvre de ces orientations est adaptée selon une typologie du territoire du département et s'appuie sur les pôles et bourgs ruraux. (cf carte ci-dessous).



Typologie des territoires de la Manche
Cartographie issue du Plan Départemental de l'Habitat

5.5.4 - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) résulte de la fusion, suite à la loi Alur, du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI).

Le PDALHPD (2018-2023) a été approuvé conjointement par le Préfet et le Président du conseil départemental par arrêté du 6 juin 2018.

Le PDALHPD est accessible sur le site des services de l'État dans la Manche au lien suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Hebergement-et-logement/Logement/Plan-departemental-d-action-pour-le-logement-des-personnes-defavorisees-2018-2023>,

ainsi que le Schéma départemental de la domiciliation qui en constitue une annexe :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Hebergement-et-logement/Domiciliation>

5.5.5 - Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a instauré la mise en œuvre de Schémas d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) afin d'assurer un principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie la loi du 5 juillet 2000 afin de faciliter la réalisation des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs par les EPCI. Pour cela, elle redéfinit notamment la composition de la commission consultative, la procédure d'élaboration du SDAGV, son contenu et sa mise en œuvre en y associant non seulement les communes mais aussi les EPCI qui disposent de la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage. Elle vise également à donner à ces EPCI, la compétence « terrains familiaux locatifs » (article 148).

Le SDAGV est élaboré et révisé au moins tous les six ans. Les communes de plus de 5 000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma ainsi que celles qui, au vu des besoins, doivent réaliser une aire d'accueil. Il fixe des obligations de réalisation d'aires d'accueil permanentes et de grand passage ainsi que de terrains familiaux locatifs. Au-delà de ces obligations, le schéma définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Le mode d'habitat des gens du voyage doit être pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Manche a été signé le 15 mai 2012 par le préfet et co-signé le 31 juillet 2012 par le président du conseil général et le Préfet.

Sur le territoire du SCOT du Cotentin, il existe quatre aires d'accueil aménagées :

-L'aire Jack Meslin située sur Cherbourg en Cotentin, sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, comprenant 32 places de caravanes.

-L'aire de Brequecal située également sur Cherbourg en Cotentin, sur le territoire de la commune déléguée de Tourlaville, comprenant 14 places de caravanes

Ces deux aires sont gérées par Soliha. Leur taux d'occupation est respectivement de 78,2% et de 90,3% en 2016 et de 90,7 % et 86,8 % en 2017.

-Une aire d'accueil située sur Valognes comprenant 25 places. Soliha assurera également la gestion de cette nouvelle aire dont l'ouverture est prévue courant juillet 2018.

-Une aire d'accueil située sur Carentan les Marais sur la commune déléguée de Carentan, comprenant 36 places de caravanes. Son taux d'occupation est de 55,9 % en 2016 et de 68,2% en 2017.

Il existe également un terrain familial locatif de 26 places sur Carentan Les Marais, sur la commune déléguée de Carentan, mis en service en avril 2008.

Le SDAGV prévoit la création d'une ou plusieurs aires de grand passage dans le Nord Cotentin.

Une des actions du schéma a pour objectif de répondre aux besoins de sédentarisation des gens du voyage. Elle prévoit l'identification des familles qui souhaitent se sédentariser de façon durable et leur accompagnement dans leur projet (terrain familial ou de logement adapté).

Le SDAGV a été mis en révision par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.

Les nouvelles communes de plus de 5 000 habitants telles que La Hague et Bricquebec en Cotentin devront obligatoirement y figurer.

5.5.6 - Plan régional pour une agriculture durable (PRAD)

Le PRAD Basse-Normandie a été validé le 11 décembre 2015.

Le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région, en prenant en compte les spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, facteurs essentiels de la durabilité de l'agriculture.

Le PRAD de Basse Normandie est disponible sur le site internet de la préfecture de la Manche à l'adresse suivante :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Plan-regional-pour-une-agriculture-durable-PRAD-et-charte-GEPER>

5.5.7 - Charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER)

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement et de la Loi de Modernisation Agricole et de la Pêche, la charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER) précise une vision commune sur l'usage de l'espace économe en sols, en aménagement et en environnement. Elle donne une lecture harmonisée des réglementations entre le plus grand nombre possible d'acteurs.

Les signataires de la charte en décembre 2012, sont le Conseil Départemental de la Manche, la Chambre d'agriculture de la Manche, l'Etat, et les associations des maires (AMF50 et AMFR50).

Document non opposable, cette charte doit permettre de gérer l'espace de manière économe et durable pour tous les usages, anticiper les projets d'aménagement et des documents d'urbanisme, favoriser une bonne cohabitation entre les différents usages du territoire et les différents acteurs et organiser les autres utilisations de l'espace (énergie renouvelables, boisement, activités de loisirs ...).

Une révision de cette charte a été signée en juillet 2017 pour prendre en compte les évolutions législatives depuis 2012.

La charte GEPER est disponible sur le site internet de la préfecture de la Manche à l'adresse suivante :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Plan-regional-pour-une-agriculture-durable-PRAD-et-charte-GEPER>

5.6 - **Projet d'intérêt général (PIG)**

Les projets d'intérêt général (PIG) sont définis aux articles [L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme](#).

L'absence de PIG ne présume pas de l'absence de projets ayant un intérêt général.

6 . Compatibilité du SCoT avec des dispositions applicables à certaines parties du territoire : La Loi littoral

6.1 - **Territoires littoraux**

Selon l'article L321-2 du code de l'environnement, sont considérées comme communes littorales les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1. Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
2. Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. Ces communes sont Saint-Côme-du-Mont, Angoville-au-Plain, Vierville

En cas de création d'une commune nouvelle en application de [l'article L. 2113-2](#) du code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil

municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales.

Les limites transversales de la mer et limites de salure des eaux des cours d'eau participant à cette définition au niveau du territoire, consultables à l'adresse suivante (<http://data.shom.fr/>), sont les suivantes

Cours d'eau	Limite transversale de la mer		Limite de salure des eaux	
	référence	limite	référence	limite
Vire	Décret du 14/06/1899	Ligne droite partant de l'angle sud-ouest du bâtiment servant de corps de garde de la douane au bec du Grouin (commune Gefosse-Fontenay – Calvados) et aboutissant à l'angle nord-est de la maison veuve Fleury située au village du Grand-Vey (commune de Sainte-Marie-du-Mont - Manche)	Décret du 27/03/1987	Pont du Vey (RN 13)
Taute et Douve	Décret du 14/06/1899	Ligne droite partant de l'angle sud-ouest du bâtiment servant de corps de garde de la douane au bec du Grouin (commune Gefosse-Fontenay – Calvados) et aboutissant à l'angle nord-est de la maison veuve Fleury située au village du Grand-Vey (commune de Sainte-Marie-du-Mont - Manche)	Décret du 04/07/1853 sur la pêche maritime côtière dans l'arrondissement de Brest	Portes à flot du Pont de la Barquette
Sève			Décret du 04/07/1853 sur la pêche maritime côtière dans l'arrondissement de Brest	Portes à flot du Pont de la Barquette / Pont de Baupte
Madeleine			Décret du 04/07/1853 sur la pêche maritime côtière dans l'arrondissement de Brest	Portes à flot du Pont de la Barquette / Chaussée de Baupte
Merderet			Décret du 04/07/1853 sur la pêche maritime côtière dans l'arrondissement de	Portes à flot du Pont de la Barquette / Chaussée de Baupte

			Brest	
Grise ou Ollonde	Décret du 14/10/1876	« Ligne ABCD du plan des 06 et 07/09/1875, laquelle suit, dans sa première partie, le pied extérieur de la digue ouest de la parcelle n° 4, section A, du plan cadastral de la commune d'Ourville, appartenant au sieur Le Mavis et joint dans sa deuxième partie, l'extrémité nord de cette digue avec un point pris sur le rivage opposé, à vingt-cinq mètres en aval de l'axe du chemin qui partant de ce rivage, aboutit sur la R.D. n° 17, à peu près à égale distance des bornes kilométriques n° 12 et 13. »		

6.2 - **Application de la loi littoral**

Les dispositions issues de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi littoral) s'applique aux territoires précités.

La cartographie des limites de la mer territoriale et autres limites administratives en mer ainsi que la réglementation applicable et les accords entre états sont accessibles sur le portail :

<https://limitesmaritimes.gouv.fr> .

A noter le récent décret n°2018-681 du 30 juillet 2018 « établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France » précise les coordonnées géographiques des différents points constituant la limite.

6.2.1 - Textes de référence et principes de protection de la loi littoral

La loi littoral vise à organiser un aménagement équilibré des espaces littoraux, à savoir la conciliation entre l'attractivité résidentielle et touristique forte de ces espaces et la préservation de l'urbanisation des sites dont la valeur environnementale et paysagère est reconnue. Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur les principes suivants :

Les dispositions de protection de la loi littoral peuvent être regroupées en trois grands types de règles :

- celles ayant pour objet la maîtrise de l'urbanisation,
- celles concernant la protection des espaces littoraux remarquables,
- celles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements.

Ces règles se cumulent entre elles et avec les autres articles du code de l'urbanisme, notamment celles relatives à la maîtrise de l'urbanisation se cumulent avec les dispositions concernant la protection des espaces littoraux remarquables.

6.2.2 - Règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation

Parmi les règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation, peuvent être distinguées :

6.2.2.1 - *Les règles affectant le territoire des communes littorales communal dans leur ensemble :*

Capacité d'accueil : il existe un principe d'équilibre selon lequel, sur les territoires littoraux, " pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

de la préservation des espaces et milieux remarquables, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ".

Coupure d'urbanisation : le SCoT doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

L'extension de l'urbanisation doit se faire " soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ", pour éviter le mitage, ceci en dehors de quelques exceptions spécifiques et dans certaines conditions (par exemple, constructions ou installations liées aux activités agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées).

Aucune extension de l'urbanisation ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations" (CE, 27 septembre 2006, Commune du Lavandou, n° 275924).

Ainsi, en dehors des villages et agglomérations, selon la jurisprudence :

- dans les espaces urbanisés denses, la jurisprudence de la loi littoral n'interdit pas les constructions neuves en dent creuse, à condition qu'elles ne soient pas constitutives d'extension d'urbanisation. Par contre, le projet ne doit pas étendre le périmètre actuellement urbanisé, renforcer de manière significative l'urbanisation, ni modifier de manière importante ses caractéristiques.
- dans les zones d'urbanisation diffuse aucune nouvelle construction ne peut être autorisée.

[Article L121-8 du code de l'urbanisme](#)

[Article L121-21 du code de l'urbanisme](#)

[Article L121-22 du code de l'urbanisme](#)

6.2.2.2 - *Les règles affectant les espaces proches du rivage :*

Dans les espaces proches du rivage, il n'y est accepté qu'une " extension limitée de l'urbanisation ", qui doit être justifiée et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale

[Article L121-13 à L121-15 du code de l'urbanisme](#)

6.2.2.3 - *Les règles affectant la bande littorale de cent mètres*

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une « bande littorale de cent mètres » à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs ». Une exception est prévue pour les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables leur réalisation étant toutefois soumise à la poursuite d'une enquête publique. La largeur de la bande littorale peut être portée à plus de 100 mètres si les motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

[Article L121-16 à L121-20 du code de l'urbanisme](#)

6.2.3 - Règles relatives à la protection des espaces littoraux remarquables

6.2.3.1 - *La préservation des espaces littoraux sensibles*

Les documents d'urbanisme et les autorisations individuelles d'occupation du sol doivent préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Les différentes catégories d'espaces concernés par ces mesures sont listées de façon limitative. Il s'agit notamment des dunes, des landes côtières, des plages et lidos, des falaises et de leurs abords, des forêts et zones boisées proches du rivage de la mer.

Dans les espaces remarquables, seuls des aménagements légers peuvent y être implantés s'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. La liste de ces aménagements a été codifiée à l'[article R 121-5 code de l'urbanisme](#).

[Article L121-23 à L121-26 du code de l'urbanisme](#)
[Article R121-4 du code de l'urbanisme](#)

6.2.4 - Règles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements :

Le cas des routes : les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Enfin, les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être réalisées sur le rivage ni le longer. L'aménagement des routes dans la bande littorale est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Les exceptions : Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions de la loi littoral lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Le cas des terrains de camping et de caravanage : leur aménagement et leur ouverture sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU. Cette délimitation doit respecter les règles relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peut pas intervenir dans la bande littorale des 100 mètres.

A titre exceptionnel, **les stations d'épuration d'eaux usées**, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions de la loi littoral.

[Article L121-4 à 6 du code de l'urbanisme](#)
[Article L121-9 du code de l'urbanisme](#)
[Article L121-14 du code de l'urbanisme](#)
[Article L121-16 du code de l'urbanisme](#)
[Article L121-18 du code de l'urbanisme](#)

6.3 - **Autres informations relatives au littoral**

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) est présenté au chapitre 5.2 - Obligation de prise en compte par le SCoT.

Le décret n°2018-681 du 30 juillet 2018 établit la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France. Il détermine et rend publiques, au large du territoire métropolitain de la France, les coordonnées géographiques précises de la limite extérieure de la mer territoriale. Ces informations sont accessibles sous forme de carte dynamique sur le portail national des limites maritimes à l'adresse suivante : (<https://limitesmaritimes.gouv.fr/>)

6.3.1 - Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)

Le département de la Manche est concerné par le PAMM de la Manche et de la Mer du Nord (de la frontière belge à la pointe de Penmarch'). Les 2 préfets coordonnateurs sont le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Normandie.

Le PAMM a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord. Les objectifs du PAMM visent à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique des eaux marines.

Les documents validés sont accessibles sur le site Internet de la DIRM Manche Est- Mer du Nord à l'adresse suivante: <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-action-pour-le-milieu-marin-r10.html>

6.3.2 - Document stratégique de façade Manche Est- mer du Nord (DSF)

Le DSF de façade Manche Est-mer du Nord, prévu à l'article L.219-3 du code de l'environnement, est en cours d'élaboration et la consultation du public sur ce document est prévue pour la fin de l'année 2018.

Ce document doit garantir la protection de l'environnement, résorber et prévenir les conflits d'usage ainsi que dynamiser et optimiser l'exploitation du potentiel maritime français.

Les objectifs du DSL de façade Manche Est mer du Nord concerneraient dans sa rédaction actuelle (au 1^{er} juin 2018), la conchyliculture, le tourisme, les EMR, les industries navales et nautiques, les pollutions telluriques et la gestion du littoral.

De plus, le périmètre du SCoT est concerné par quatre zones de vocation définie actuellement de la manière suivante :

- zone 4 Baie de Seine : zone de renforcement de la cohabitation des usages dans un contexte de multi-activités présentes ou à venir (granulats marins, ressources halieutiques, conchylocoles, énergies marines renouvelables, attractivité touristique, infrastructures portuaires et industrielles majeures) et de forts enjeux écologiques estuariens ;
- zone 5 Large Baie de Seine : zone de développement des EMR et des granulats marins, en cohabitation avec les activités maritimes existantes et le besoin spécifique de protection des mammifères marins ;
- zone 6 Nord Cotentin : zone à fort potentiel de développement durables des activités maritimes actuelles ou émergentes (halieutique, énergétique, construction navale, tourisme littoral...)
- zone 7 baie de Granville : zone à vocation conchylicole et de conciliation de son attractivité touristique avec la richesse de son patrimoine naturel

Ces vocations sont délimitées spatialement dans la carte des vocations du DSF avec la précision cartographique suivante : « *La façade maritime MEMN est une façade côtière sans ouverture sur le large où les fonds sont peu profonds. De ces particularités, on observe que les activités socio-économiques s'exercent ou s'exerceront, pour les activités émergentes, quasiment dans tous les espaces de la façade et que la prédominance d'une activité par rapport à une autre n'existe pas. Dans la limite des éléments ci-dessus décrits, cette carte de vocation favorise la définition de priorités stratégiques (vocations) pour les secteurs identifiés »*

Il sera, en outre, doté d'une portée spatiale, puisqu'il constitue le documents de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime (PEM).

Les informations sur l'état d'avancement du DSF sont mis en ligne sur le site internet de la DIRM Manche Est- Mer du Nord <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-la-facade-maritime-dsf-r268.html>.

6.3.3 - Profils de vulnérabilité des eaux conchylocoles

Pour chaque bassin de production conchylicole, un profil de vulnérabilité a été élaboré. Celui-ci contient des recommandations visant à améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales. Le périmètre du Scot est concerné par les profils de vulnérabilité des zones :

- 50-01 Brévands
- 50-2 Le grand Veys
- 50-03 Saint Marie du Mont
- 50-04 Saint Germain de Varreville
- 50-05 Lestre
- 50-06 Baie de Morsalines
- 50-07 Saint Vaast la Hougue
- 50-09 Saint Rémy des Landes.

L'ensemble des profils est disponible sur le site internet de la préfecture de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Conchyliculture/La-securite-sanitaire/Les-profils-de-vulnerabilite-conchylicole>

En parallèle de l'établissement des profils de vulnérabilité des eaux conchylocoles, il a été établi des profils de vulnérabilité des eaux de baignades qui comportent également des recommandations visant à l'amélioration de la qualité bactériologique des eaux littorales. Pour chaque bassin de production, un profil de vulnérabilité a

été élaboré. Celui-ci contient des recommandations visant à améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales.

6.3.4 - Stratégie de gestion du domaine public maritime

La circulaire du 20 janvier 2012 du ministère en charge de l'écologie demande aux services de l'Etat de se doter d'une stratégie durable et intégrée de gestion du domaine public maritime naturel. Cette stratégie départementale formalisera les enjeux des services de l'Etat dans la gestion du domaine public maritime ainsi que les actions stratégiques à poursuivre ou à mettre en place. Le travail, commencé en 2012, est en cours.

6.3.5 - Stratégie d'intervention 2015-2050 du conservatoire du littoral

La stratégie 2015-2050 du conservatoire du littoral a été révisée. Les documents territoriaux, à l'échelle de chaque conseil de rivages, présentent une synthèse des orientations stratégiques retenues pour ces rivages et précisent ensuite, pour chaque unité littorale, la stratégie territoriale. Celle-ci est illustrée par une carte des enjeux et des pressions et par une carte des zonages stratégiques qui précise les futures zones d'intervention.

Ces documents sont disponibles sur internet à l'adresse suivante . <http://www.conservatoire-du-littoral.fr/100-delegation-de-rivages-normandie.htm>

6.3.6 - Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte

Il est nécessaire de disposer, sur tout le littoral, d'une vision à moyen et long terme de l'évolution du trait de côte permettant un aménagement durable et équilibré de ces territoires soumis à une forte pression démographique.

Pour faire face à ces enjeux, la France s'est dotée en 2012 d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et d'un premier programme d'actions avec l'ambition de renforcer la connaissance sur le trait de côte et de favoriser la mise en place de stratégies locales pour adapter les territoires aux évolutions du littoral.

Pour faire suite au premier programme d'actions 2012 – 2015, un nouveau programme a été adopté en 2017. Il présente :

1. *Une synthèse des actions réalisées dans le cadre du précédent programme ;*
2. *Les principes communs et recommandations stratégiques en matière de gestion du trait de côte ;*
3. *Les 11 actions et 51 sous actions identifiées pour la période 2017-2019, organisées en 5 axes :*

- Développer et partager la connaissance sur le trait de côte (Axe A) ;
- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies territoriales partagées (Axe B) ;
- Développer des démarches expérimentales sur les territoires littoraux pour faciliter la recomposition spatiale (Axe C) ;
- Identifier les modalités d'intervention financière (Axe D) ;
- Communiquer, sensibiliser et former aux enjeux de la gestion du trait de côte (Axe transversal).

Le programme d'action 2017-2019 est accessible sur le lien suivant :

http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sngitc_pg2017-2019_web.pdf

Afin de disposer d'un état des lieux de l'évolution du trait de côte sur l'ensemble du littoral français, un indicateur national de l'érosion côtière a été produit par le Cerema à la demande du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Il est mis à disposition sur le site Géolittoral sous forme de [cartes](#) et sous forme de [données géoréférencées](#) :

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html>

6.3.7 - Réseau d'observation du littoral Normand et Picard (ROLNP)

Le ROLNP qui regroupe les Régions Normandie, Haut de France et le conservatoire du Littoral, a pour objectifs de permettre une valorisation de la connaissance scientifique et technique existante en régions sur les problématiques littorales et de mettre au service des acteurs du territoire un outil de porter à connaissance et d'aide à la décision, leur permettant une compréhension des phénomènes à l'origine des risques côtiers et une mise en perspective globale de leurs projets de développement au vu des évolutions de la bande côtière et des enjeux croisés.

Les informations sont sur un site internet à l'adresse suivante : <http://www.rolnp.fr/rolnp/>

7 . Servitudes d'utilité publique

Le présent document dresse en annexe l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude.

8 . Informations utiles

La majeure partie des études régionales sont consultables :

- sur le Catalogue Interactif Régional de Consultation des Études (CIRCE) sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.etudes-normandie.fr/acceuil>
- sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/etudes-et-publications-r280.html>
- sur le site internet de la préfecture de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques>

8.1 - Les SCoT limitrophes

Le territoire du SCoT du Pays du Cotentin est limitrophe de plusieurs territoires de SCoT.

8.1.1 - SCoT du Pays Saint-Lois

Le SCoT du Pays Saint-Lois a été approuvé le 18 décembre 2013 Des informations sont sur un site internet à l'adresse suivante <http://www.saint-lo-agglo.fr/le-sch%C3%A9ma-de-coh%C3%A9rence-territoriale-scot>

8.1.2 - SCoT du Centre Manche Ouest

Le SCoT du Centre-Manche-Ouest a été approuvé le 12 février 2010. Une révision est en cours depuis le 18 décembre 2012. Des informations sont sur un site internet à l'adresse suivante : <https://www.paysdecoutances.fr/am%C3%A9nagement-du-territoire/scot/>

8.1.3 - SCoT du Bessin

La révision du SCoT du Bessin approuvé en février 2008 a été lancée en juillet 2014.

Des informations sont sur un site internet à l'adresse suivante :

http://www.scotbessin.fr/boutique/liste_rayons.cfm

8.2 - *Aménagement durable des territoires*

8.2.1 - *Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD)*

La SNTEDD 2015-2020 fixe le cap en matière de développement durable. Elle assure la cohérence de l'action publique et facilite l'appropriation par le plus grand nombre des enjeux et des solutions à apporter.

Au niveau territorial, les collectivités locales, avec l'appui des services de l'État, poursuivront l'élaboration et le déploiement de territoires à énergie positive pour une croissance verte, de projets territoriaux de développement durable et d'agendas 21 locaux.

Les informations sur la SNTEDD sont mis en ligne sur le site internet du ministère de la Transition écologique et écologique à l'adresse suivante :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-transition-ecologique-vers-developpement-durable-2015-2020>

8.3 - *Prévention des risques sur le territoire*

Ces informations sont consultables sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

8.3.1 - Risques majeurs dans le département de la Manche

Les risques majeurs sont identifiés et évalués pour chaque département par le Préfet qui élabore un dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce dossier est consultable dans chaque mairie du département ainsi que sur le [site internet des services de l'État de la Manche](#). Le DDRM de la Manche a été élaboré en 2014 :

Qu'est ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Il se caractérise par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

8.3.2 - Plans de Prévention des Risques Multirisques

Un plan de prévention multi-risques des communes de la région cherbourgeoise prescrit le 21 décembre 2012 est en cours d'élaboration.

Les risques pris en compte sont :

- Les inondations par débordements des cours d'eau ;
- Les chutes de blocs ;
- Les littoraux :
 - Submersion marine
 - Érosion littorale
 - Chocs mécaniques des vagues
 - Zone de danger derrière les digues.

Les documents sont sur le site internet des services de l'État de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRN>.

8.3.3 - Directive inondation

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation (**DI**), encadre au niveau européen la gestion des risques d'inondations. Cette directive vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique des inondations pouvant être provoquées par des débordements de cours d'eau, des remontées de nappes phréatiques, des ruissellements agricoles et urbains mais également des submersions marines.

Sa mise en œuvre se décompose en plusieurs étapes successives :

Étape	Définition sommaire	Avancement Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) :	L'EPRI à l'échelle des districts hydrographiques (<i>équivalent à un bassin</i>) description des inondations survenues dans le passé, évaluation des conséquences négatives potentielles.	La région Normandie est concernée par les bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne, pour lesquels les EPRI ont été arrêtées en décembre 2011 par les préfets coordonnateurs de bassin. L'EPRI du bassin Seine-Normandie est consultable au lien suivant : EPRI Seine-Normandie .

Étape	Définition sommaire	Avancement Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)	la sélection des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) : il s'agit des territoires fortement exposés à des aléas inondation et présentant d'importants enjeux (inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine)	<p>La sélection des TRI ne signifie nullement qu'en dehors des territoires retenus, les risques d'inondation n'existent pas, ou qu'ils peuvent être négligés.</p> <p>La sélection des TRI s'est achevée en 2012. Le rapport de sélection et les arrêtés correspondants ont été pris respectivement le 27 novembre 2012 pour le bassin Seine-Normandie, le 26 novembre 2012 pour le Bassin Loire-Bretagne et le 6 novembre 2012 pour les TRI nationaux. Au total, la région Normandie est concernée par sept TRI dont celui de Cherbourg-Octeville (<i>4 communes</i>).</p> <p>Trois scénarios d'inondation sont cartographiés pour chaque aléa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • événement fréquent : période de retour 10 à 30 ans • événement moyen : période de retour 100 à 300 ans • événement extrême : période de retour supérieure à 1000 ans <p>Les données sur le TRI de Cherbourg-Octeville sont disponibles sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/phase-3-cartographie-des-territoires-a-risque-r530.html</p>

Les stratégies des gestions du risque d'inondation sont présentées au chapitre 5,3,8 - Stratégie des gestions du risque d'inondation.

8.3.4 - Inondation par débordement de cours d'eau

8.3.4.1 - Les territoires concernés

La prise en compte du risque engendré par le risque inondation par débordement de cours d'eau implique une gestion globale des bassins hydrographiques y compris hors zone inondable, pour ne pas aggraver les écoulements.

La carte des zones Inondables est consultable sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>.

8.3.4.2 - Les plans de prévention du risque inondation (PPRI)

Dans le département de la Manche, [quatre plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation \(PPRI\)](#) ont été approuvés dont le PPRI de la Divette / Trottebec (26 communes) approuvé le 29/07/2007.

Ces documents sont sur le site internet des services de l'État de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRN>

8.3.5 - Inondation par submersion marine

8.3.5.1 - Les zones situées sous le niveau marin (ZNM)

L'atlas régional des zones sous le niveau marin de Basse-Normandie cartographie l'ensemble des territoires topographiquement situés sous un niveau marin de référence. Cette cartographie met également en avant l'ensemble des territoires situés derrière les éléments jouant un rôle de protection contre les submersions marines ou l'érosion marine. Cet atlas a été révisé au premier semestre 2013 afin de prendre en compte une connaissance plus fine et plus précise de la topographie de la surface terrestre et des niveaux marins.

Les cartes sont disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>.

Selon la méthodologie nationale, les ZNM sont divisées en 3 classes de niveau, complétées par une bande de précaution à l'arrière des éléments de protection :

- Les « zones basses situées à plus de 1 m sous le niveau marin de référence » (bleues marine) : ces zones sont situées à plus de 1 m sous le niveau marin de référence. Elles sont donc potentiellement submersibles par plus d'un mètre d'eau en cas d'événement de référence. Dans les zones littorales, les vies humaines sont soumises à un danger.
- Les « zones basses situées sous le niveau marin de référence » (bleues) : ces zones sont situées sous le niveau marin de référence. Elles seront donc potentiellement submersibles ou soumises à des contraintes hydrauliques en cas d'incursion marine – pour les zones littorales – mais également à des épisodes de crue ou de nappes affleurantes.
- Les « zones basses situées à moins de un mètre au-dessus du niveau marin de référence » (vertes) : Ces zones sont situées à moins de un mètre au-dessus du niveau marin de référence. Elles pourraient être soumises à des submersions d'eaux marines ou continentales à court terme lors d'événement de fréquence plus que centennale et, à plus long terme (prévision à 100 ans), à des submersions plus fréquentes en raison de l'élévation du niveau de la mer.
- Les « bandes de précaution » : ces zones sont situées sur et derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection. Elles pourraient être soumises à des submersions violentes et rapides en cas de défaillance (brèche) du système de protection ou à des mouvements/glissements de terrain sur le système de protection lui-même. Dans ces zones, les vies humaines sont exposées à un danger.

8.3.5.2 - Les plans de prévention des risques littoraux

Sur le périmètre du SCoT, [trois plans de prévention des risques littoraux \(PPRL\)](#) ont été approuvés, le :

- Plan de prévention des risques littoraux des communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges de la Rivière, Saint-Jean de la Rivière, le périmètre d'études est élargi aux communes de Portbail et St Lô d'Ourville (approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015)
- Plan de prévention des risques littoraux des communes de Carentan, Saint-Hilaire-Petitville (approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015)
- Plan de prévention des risques littoraux des communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou, Réville (approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2016)

8.3.5.3 - Prise en compte des risques d'inondation par submersion marine en planification

Zone indiquée dans l'atlas régional des ZNM	Hors PPRL prescrit	Dans un périmètre de PPRL prescrit mais non approuvé
Zone verte	Prévoir un développement hors des zones à risques	S'opposer à toute ouverture à l'urbanisation
Zone bleue	Pas d'ouverture à l'urbanisation dans les zones naturelles *. Construction possibles en zones urbanisées sous conditions (le règlement prévoir des dispositions adaptées)	Pas d'ouverture à l'urbanisation dans les zones naturelles. Constructions possibles en zones urbanisées sous conditions (le règlement prévoir des dispositions adaptées)

Zone marine	Le règlement devra interdire toutes constructions dans cette zone à l'exception des services publics et des travaux liés à la sécurisation de la zone ou à la réduction de vulnérabilité des constructions présentes.	Le règlement devra interdire toutes constructions dans cette zone à l'exception des services publics et des travaux liés à la sécurisation de la zone ou à la réduction de vulnérabilité des constructions présentes.
Zone de précaution	Le règlement devra interdire toutes constructions dans cette zone.	Le règlement devra interdire toutes constructions dans cette zone

(*) Zone naturelle = zone non aménagée, un lotissement viabilisé n'est plus une zone naturelle même s'il n'y a pas encore de constructions. Une zone à urbaniser (AU) non aménagée et sans autorisation délivrée est une zone naturelle.

8.3.5.4 - Remontées de nappes souterraines

Le territoire est concerné par le phénomène de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux, voire en temps normal.

La carte de profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux est disponible sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>. à la rubrique Risques / Prévention des risques naturels / Risque de remontée des nappes phréatiques

8.3.6 - Prévention du risque sismique

La totalité du département de la Manche est classée en zone de sismicité II par [Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique](#)

8.3.7 - Mouvements de terrain

8.3.7.1 - Érosion littorale

Il convient de prendre connaissance de l'indicateur national d'érosion du trait de côte élaboré dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC). Il s'agit d'une cartographie (à l'échelle 1/100 000) de la mobilité passée du trait de côte obtenue par comparaison des traits de côtes de 1947 et 2010.

Cette donnée est disponible sur le site internet du géolittoral à l'adresse suivante : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html>.

8.3.7.2 - Chute de blocs

Quelques secteurs du territoire présentent une prédisposition aux chutes de blocs. Cette prédisposition a été cartographiée par la DREAL avec une qualification de l'aléa. Les cartes sont consultables sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>.

8.3.7.3 - Glissements de terrains, coulées boueuses et torrentielles

Cf DDRM précité et consultable sur le site de la préfecture

8.3.7.4 - Cavités souterraines.

La cartographie des **cavités souterraines** est consultable sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/dpt/50>

8.3.7.5 - Retrait-gonflement des sols argileux

La cartographie des cavités souterraines est consultable sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/dpt/50>

8.3.8 - Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Certaines communes du SCoT ont fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle consultables à l'adresse suivante :

http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=50277

8.3.9 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

De manière générale, il convient d'éviter de rapprocher les zones d'habitation des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les établissements soumis à déclaration, il est possible d'obtenir plus de renseignements auprès de la Direction Départementale la Protection des Populations et de l'unité départementale de la DREAL, pour obtenir des informations sur les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de leurs attributions.

Des informations sont disponibles sur <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> et sur la base SIGAL, système d'information de la DGAL (Direction générale de l'alimentation) et comprennent le numéro EDE, le numéro SIRET, le nom, l'adresse, la commune, le type d'activités et les références topographiques. Sigal est une base de données sanitaires et alimentaires centralisant des informations de l'animal vivant jusqu'à l'assiette du consommateur. Pour la partie sanitaire, Sigal répertorie les exploitations et leurs ateliers de production.

8.3.10 - Risques technologiques

Le périmètre du SCoT comprend sur son territoire plusieurs installations nucléaires de base (INB). Il s'agit des réacteurs du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville, du Site ORANO CYCLE La Hague, du port militaire de Cherbourg et des bâtiments d'assemblage de la DCNS et du site de l'ANDRA de stockage de déchets nucléaires (le CSM – Centre de stockage de la Manche). Pour ce dernier site, il est rappelé la nécessité de stabiliser les pentes des talus de ce centre de stockage pour en diminuer la pente, afin de permettre à terme l'utilisation d'une bande de terrain qui entoure l'INB. Ce sujet a déjà fait l'objet du courrier du 15 avril 2008 en référence (cf. annexes).

Les plans particuliers d'intervention (PPI) liés aux installations désignent plusieurs rayons d'intervention. Vous trouverez en annexe des éléments d'informations relatifs à ce PPI (cf contribution PAC technique ASN).

Ces PPI sont consultables sur le site internet des services de l'État de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-securite-des-personnes-et-des-biens/Plan-Particulier-d-Intervention>

La zone la plus rapprochée, dans un rayon de 2 km de l'INB ou des INB et correspondant aux éventuels incidents dits à cinétique rapide, doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du projet d'urbanisme de la collectivité.

En effet, afin d'assurer la protection des populations vivant à proximité d'installations nucléaires de base, il est nécessaire de maîtriser le développement des activités susceptibles d'accroître l'exposition des populations aux risques accidentels présentés par ces installations.

Dans cet objectif, l'ASN a édité en mars 2016 son guide n°15 consacré à « la Maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base », joint en annexe.

De même, les sujets contenus dans le courrier en date du 15 avril 2008 en pièce jointe restent entièrement d'actualité vis-à-vis de l'urbanisation et du projet de SCoT en objet, même si les périmètres des plans d'urgences des INB de type réacteurs sont en cours de révision en application de la circulaire NOR:1NTE1627472J du 3 octobre 2016 émise par le ministère de l'intérieur.

Il est aussi possible de consulter le site national : <http://www.georisques.gouv.fr/>

8.3.11 - Base de données des sites et sols pollués

La base de données des sites et sols potentiellement pollués BASOL, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, est consultable sur <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

8.3.12 - Défense contre l'incendie

Sont joints en annexe les éléments fournis par le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) :

- Caractéristiques et emplacements des hydrants des communes associées ;

Concernant la défense extérieure contre l'incendie et les besoins en eau des communes, celle-ci devra être conforme et respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie arrêté par Monsieur le Préfet de la Manche le 22 février 2017, accessible avec le lien ci-après :

http://www.sdis50.fr/sdis50_2/reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-lincendie-approuve/

Les établissements présentant des risques particuliers d'incendie doivent faire l'objet d'une étude spéciale de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut déboucher localement sur une aggravation des besoins en eau et/ou un recouplement coupe-feu.

8.4 - **Informations de portée locale en matière d'habitat**

8.4.1 - La Politique de la Ville

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi "Lamy") a prévu la mise en place de contrats de ville à l'échelle intercommunale, pour les territoires dans lesquels figurent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les contrats sont conclus pour une durée de 6 ans (2014-2020), donc calqués sur la durée des mandats municipaux.

Les contrats de ville sont articulés autour de 3 piliers :

- cohésion sociale ;
- cadre de vie et renouvellement urbain ;
- développement économique et emploi.

S'y ajoutent des orientations transversales : valeurs de la République et citoyenneté, lutte contre les discriminations, égalité hommes-femmes, jeunesse.

Les contrats de ville doivent ainsi permettre de mieux coordonner les actions mises en place dans ces différents domaines, mais aussi mobiliser les moyens de financement du droit commun avant de faire appel à des financements plus spécifiques.

Pour les EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) et les EPCI compétents en matière d'habitat et ayant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) sur leur territoire, une conférence intercommunale du logement doit être installée afin de mettre en place une politique des attributions à l'échelle de l'intercommunalité. (loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté) Cette conférence élabore les orientations en matière d'attributions formalisées dans un document-cadre, à savoir :

- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale, notamment les objectifs d'attributions en QPV et hors QPV
- les objectifs de relogement des ménages bénéficiant du DALO et des demandeurs prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Ces orientations sont ensuite déclinées dans une convention intercommunale d'attribution (CIA), document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux.

8.4.2 - Données communautaires

Sur périmètre du SCoT, il existe à Cherbourg plusieurs quartiers prioritaires : les Provinces, le Maupas, les Fourches .

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 (Égalité-Citoyenneté) renforce, pour les communes, les obligations de production de logement social détaillées dans les articles 55 et suivants. Cette disposition importante concerne l'agglomération Cherbourgeoise qui possède déjà plus de 20% de logements sociaux parmi les résidences principales.

Une étude menée par la DREAL Normandie sur les besoins en Logements (BEL) prévoit d'estimer les besoins en stock (rattrapage des situations de mal logement) ainsi que les besoins en flux (la demande à venir avec les nouveaux ménages) sur les périmètres d'EPCI normands. Cette étude est prévue pour le second semestre 2018.

Par ailleurs, un Programme Local de l'Habitat est actuellement en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

8.5 - **Tourisme**

8.5.1 - Le SPÔTT littoral manchois (Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux)

Les Offices de Tourisme du territoire sont partenaires du Contrat SPÔTT (Structuration de Pôle Touristique Territorial) le littoral manchois, une destination écotouristique à dynamiser, signé par l'Etat (Martine PINVILLE, SE chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire), la Région Basse-Normandie, le Comité Régional du Tourisme de Normandie et les acteurs touristiques et économiques du département de la Manche.

Le Contrat SPÔTT littoral manchois, une destination écotouristique à dynamiser, est piloté par latitude Manche, et couvre l'ensemble du littoral de la Manche, de Granville à la Baie des Veys.

Il a pour objectif de structurer une offre touristique sur son littoral à la hauteur de son potentiel sous exploité.

Pour atteindre cet objectif, le contrat s'articule autour de 4 axes :

- l'aménagement: pérennisation des infrastructures existantes et création de nouvelles en lien avec les activités « itinérantes » et compléter les services d'accueil et d'information du public
- la qualité de l'accueil et la chaîne de services : mise en tourisme des offres des filières, déploiement des marques thématiques nationales, formation des professionnels aux besoins et attentes des clientèles ciblées, sensibilisation des habitants à l'économie et à l'accueil touristique
- la création et la promotion de l'offre : valorisation et promotion des différents itinéraires (pédestres, véloroutes, équestres...), des stations balnéaires, des activités nautiques et des découvertes nature.
- l'observation et la mesure des retombées économiques : mise en place d'études quantitatives et qualitatives de la fréquentation touristique et des retombées économiques générées.

8.5.2 - Le Contrat de destination « Tourisme de mémoire en Normandie »

Le territoire est concerné par le Contrat de Destination « Tourisme de mémoire en Normandie » signé début 2014 par l'Etat, la Région de Basse-Normandie, les collectivités territoriales de u Calvados, de la Manche et de l'Orne, et les acteurs touristiques et économiques concernés sur le territoire.

Le contrat fixe, pour 5 ans, les objectifs à atteindre:

- devenir la destination internationale par excellence sur la Seconde Guerre Mondiale ;
- augmenter la fréquentation des sites et les retombées économiques sur le territoire, au-delà de 2014
- et d'accéder à une place de premier plan en Europe et dans le monde en tant que région porteuse des valeurs de paix, de réconciliation et de liberté.

8.5.3 - Les outils locaux de développement touristique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NÔTRE, les offices de tourisme de Barneville Carteret, Portbail, Beaumont Hague, les Pieux, Goury, Diélette, Cherbourg en Cotentin, Valognes, Bricquebec, Saint Sauveur le Vicomte, Fermanville, Saint Pierre Eglise, Barfleur, Saint Vaast la Hougue, Quettehou, Montebourg et Quinéville ont fusionné pour constituer un nouvel office de tourisme mutualisé de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. A ce jour, la communauté d'agglomération du Cotentin a transformé l'ensemble des OT en Bureau d'Informations Touristiques.

La communauté d'agglomération du Cotentin est actuellement en cours d'écriture de sa stratégie Touristique. Elle devra s'inscrire dans les stratégies préalablement définies : SPÔTT Littoral manchois, stratégies régionale et départementale

L'office de Tourisme de la CA du Cotentin n'est pas classé. La catégorie de classement d'un Office de Tourisme détermine l'ambition de la collectivité en la matière.

L'office de tourisme Baie du Cotentin est classé en 3^{ème} catégorie. Il recense deux bureaux d'informations touristiques : Sainte Mère Eglise (siège de l'OT) et Carentan. La stratégie de l'office de tourisme ne prévoit aucune action en matière de structuration et qualification de l'offre touristique sur son territoire.

8.6 - **Mobilité**

Il existe de très forts liens entre les thématiques du développement économique, de l'habitat, de l'urbanisme et des déplacements qui doivent être au cœur du projet de territoire. Il importe donc que le document réponde, conformément à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme et dans le respect des objectifs du développement durable à un équilibre tenant compte des « besoins en matière de mobilité » et permettant la « diminution des obligations de déplacements motorisés » et le « développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

8.7 - **Climat/air/énergie - Gaz à effets de serre**

8.7.1 - Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le SRCAE de Basse-Normandie a été adopté par arrêté du préfet de région en date du 30 décembre 2013.

Le SRCAE constitue un des socles de la réflexion engagée sur la transition énergétique. L'actuel SRCAE sera intégré dans le SRADDET. Chaque ancienne région haute et basse Normandie étant dotée d'un schéma régional Climat Air Énergie, adoptés en 2013, ces schémas continueront de co-exister pendant 5 ans jusqu'à l'élaboration d'un nouveau schéma de planification qui sera établi en 2018 à l'échelle de la Normandie.

Le SRCAE de Basse-Normandie est accessible sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-a403.html>

8.7.2 - Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC)

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) publie des rapports sur les indices climatiques de référence pour le climat futur. Leur objectif est d'aider les collectivités territoriales, services de l'État, bureaux d'études et entreprises dans leurs démarches d'adaptation au changement climatique, en présentant différents scénarios climatiques, du plus optimiste au plus pessimiste.

Un des rapports présente les projections climatiques par région avec une résolution de 8 km sur la France métropolitaine.

Un deuxième rapport présente l'état des connaissances sur l'évolution du niveau marin en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'Outre-Mer, ainsi que l'influence du changement climatique passé et futur sur ce paramètre.

- Les informations sur l'ONERC sont disponibles sur le site internet du ministère de la Transition écologique et énergétique à l'adresse suivante : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/observatoire-national-sur-effets-du-rechauffement-climatique-onerc>

8.7.3 - L'éolien

8.7.3.1 - Schéma régional éolien (SRE)

Le SRE définit les secteurs pouvant contribuer au développement de l'éolien terrestre régional.

La cour administrative d'appel de Nantes a confirmé, le 4 décembre 2017, le jugement du tribunal administratif de Caen du 9 juillet 2015 et a décidé l'annulation du SRE. Ces éléments d'information ne sont pas de nature à remettre en cause les politiques menées en faveur du développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien.

8.7.3.2 - Parcs éoliens

Des données relatives aux parcs éoliens sont consultables aux adresses internet suivantes :

- éolien terrestre en Basse-Normandie, cartographie des zones favorables et des zones d'exclusion : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/EolienTerre.map>
- -pour les parcs existants et pour les parcs en instruction : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>,
<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>,
<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Energie> .

8.8 - **Agriculture et Forêt**

Le plan pluriannuel régional de développement forestier est présentées au chapitre 5.5 Référence à prendre en compte par le SCoT.

8.8.1 - Les appellations d'origine contrôlée

Par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité.

Les missions de l'institut incluent la préservation d'un patrimoine collectif notamment à travers la sauvegarde des appellations et de la pérennité des exploitations agricoles.

Les atteintes à l'aire de production peuvent être temporaires ou irréversibles : dans ce dernier cas, elles dénaturent de façon définitive une composante du milieu (sous-sol, sol, hydrologie...).

Pour plus de détails, les cahiers des charges des signes de qualité sont consultables sur le site de l'INAO (www.inao.gouv.fr).

8.8.2 - Le recensement agricole

Les chiffres du recensement agricole de 2010 sont consultables sur le lien suivant : www.agreste.agriculture.gouv.fr

8.8.3 - Forêts publiques soumises au régime forestier

Les bois et forêts de l'Etat, des collectivités et des établissements publics relèvent du régime forestier (art L211.1 du code forestier). Le régime forestier est mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF) (art L221-2 du code forestier). Les forêts font l'objet d'un plan de gestion appelé « aménagement forestier ». Les propriétaires de forêts non domaniales relevant du régime forestier ne peuvent faire aucun défrichage de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État (Art L214-13 code forestier). En conséquence, les projets susceptibles de remettre en cause la destination forestière des terrains relevant du régime forestier sont par principe incompatibles avec celui-ci.

Les communes concernées par des forêts publiques sont Flamanville, Héauville, Les Pieux et Vindefontaine.

8.9 - **Milieux naturels et biodiversité**

Ces informations sont consultables sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante :

– <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique Nature Paysage Biodiversité/Connaissance

8.9.1 - Les mesures de protection du patrimoine naturel à prendre en compte

8.9.1.1 - *Stratégie de création des aires protégées (SCAP)*

La SCAP est une stratégie qui doit concourir à stopper la perte de biodiversité en protégeant de nouveaux habitats et habitats d'espèces dans un réseau plus écologiquement cohérent d'aires protégées.

La SCAP terrestre et la Trame Verte et Bleue doivent donc être interconnectées. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

intègre les priorités établies par la SCAP terrestre au titre de certains réservoirs de biodiversité définis dans un partenariat local. Les outils de la SCAP pourront protéger en tout ou partie de façon réglementaire, certains réservoirs de biodiversité au moyen des 4 dispositifs de protection suivants :

- parc national
- réserve naturelle (nationale, régionale)
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (ou de géotope)
- réserve biologique.

Des projets issus de la SCAP régionale (concertée avec les collectivités, associations et scientifiques tels que le Muséum national d'histoire naturelle - MNHN) concernent le territoire de la Manche et sont importants à prendre en compte dans la déclinaison de la trame verte et bleue.

8.9.1.2 - *Le réseau Natura 2000*

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992. L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Des informations sont accessibles sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/?departement=-1> rubrique Nature Paysage Biodiversité/Mesures contractuelles.

8.9.1.3 - *Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Des informations sont accessibles sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/?departement=-1> rubrique Nature Paysage Biodiversité/Mesures contractuelles

8.10 - **Aménagement numérique du territoire**

8.10.1 - Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Le SDTAN a été approuvé en juin 2011 par l'assemblée départementale et a fait l'objet d'un complément en 2013.

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent et partagé par tous les acteurs du territoire et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

Des informations sont accessibles sur internet à l'adresse suivante : <http://www.manchnumerique.fr/Dossiers-en-cours/Schema-Directeur-d-Amenagement-Numerique-SDAN>

8.10.2 - Le guide du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sur l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme

Le CEREMA a rédigé un document intitulé "Aménagement Numérique et documents d'urbanisme", il présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail.

Il est consultable sur le site internet du CEREMA à l'adresse suivante : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochure-amenagement-numerique-et-a668.html>

une cartographie dynamique qui indique les niveaux d'affaiblissement théorique pour la technologie DSL sur la région Basse-Normandie. Elle permet de produire des cartes de couverture DSL du territoire afin de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie est consultable sur le site de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=DSL_cartelie&service=DREAL_B_Normandie

8.11 - **Prise en compte du paysage et du patrimoine**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages introduit dans les documents d'urbanisme, une obligation de prise en compte de la préservation de la qualité des paysages et

de la maîtrise de leur évolution. Elle offre par ailleurs la possibilité d'identifier et de délimiter des quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La Convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France en 2006, engage les États qui l'ont ratifiée, à mener dans les territoires des politiques du paysage, qu'elle définit comme « la formulation, par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ». Considérant tout autant les paysages remarquables que les paysages du quotidien ou dégradés, la convention crée sous le terme d' « objectifs de qualité paysagère », un outil de projet, qui renferme une forte dimension politique et participative¹.

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 traduit ces engagements dans le code de l'urbanisme. Elle fixe aux documents d'urbanisme et de planification une obligation de résultat en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit également les objectifs de qualité paysagère dans le code de l'environnement à travers les chartes de Parcs naturels régionaux leur apporte en outre une définition qui vaut aussi bien pour le code de l'urbanisme que pour le code de l'environnement. Les objectifs de qualité paysagère désignent ainsi « les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale ».

Les atlas de paysages constituent un socle de connaissance de référence sur les paysages. Identifiant chacun des paysages du territoire régional, ils les caractérisent et les qualifient.

Ces données de références sont disponibles sous le lien suivant :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/paysages-r469.html>

Données disponibles également sur la base de données communale

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-information-a-la-commune-r290.html>

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a pour objectif de conserver, restaurer et transmettre notre patrimoine, et de valoriser les territoires pour en développer l'attractivité. Elle a également pour ambition de rendre accessible le patrimoine à tous les citoyens.

La loi, en fusionnant les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager existantes, institue de nouveaux outils :

- Les sites patrimoniaux remarquables, les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont transformés en sites patrimoniaux remarquables régis par l'article L.632-1.
- Les abords de monuments historiques, les périmètres de protection modifié (PPM) et les périmètres de protection adapté (PPA) deviennent automatiquement des périmètres délimités des abords régis par l'article L 621-32.

8.12 - Santé

L'essentiel des informations liées à la santé est disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (ARS) à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Sante-Environnement.78574.0.html>

8.12.1 - Projet régional de santé (PRS)

Le projet régional de santé de Normandie (PRS 2) doit être arrêté avant le 1er janvier 2018. Préalablement à l'élaboration du PRS 2, l'ARS de Normandie vient de lancer la démarche d'évaluation des PRS 1 des anciennes régions de Basse et Haute-Normandie.

Le Projet régional de santé de Basse-Normandie est le vecteur d'un système de santé de qualité, accessible et efficient, qui garanti l'égalité devant la santé pour toute la population bas-normande depuis 2012, année de sa publication.

Les schémas régionaux prévoient les modalités d'organisation des services de santé qui doivent permettre d'atteindre ces objectifs. Ils sont au nombre de trois :

- le Schéma régional de prévention (SRP) ;
- le Schéma régional d'organisation des soins (SROS) (hospitaliers et ambulatoires) ;
- le Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) (personnes en situation de handicap et personnes âgées).

8.12.2 - Plan régional santé-environnement (PRSE3)

Le PRSE 3 a été signé conjointement par la préfecture de Région, la Région Normandie et l'Agence régionale de santé en mars 2018. Il propose des orientations visant à réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé, mais aussi à agir localement pour un environnement favorable à la santé.

Le PRSE est consultable sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.normandie.ars.sante.fr/plan-regional-sante-environnement-prse-0>

8.12.3 - Eau potable et assainissement collectif

Les données techniques des services d'assainissement et d'eau potable concernant les communes du SCoT sont collectées sur le Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Ces données sont consultables sur un site internet à l'adresse suivante : <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/recherche>

L'ensemble du département est classé au titre de la directive 91/271/CEE du 21/05/1991 relative à la collecte et au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires. Ce classement vise à protéger l'environnement contre toute dégradation causée par ce rejet.

En vertu des dispositions de la loi sur l'eau N°92.3 du 03 janvier 1992, les projets communaux relatifs à l'ouverture de nouvelles parcelles à l'urbanisation doivent tenir compte des possibilités d'assainissement des eaux usées.

8.13 - **Déchets**

8.13.1 - Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMEA)

Des informations sur le PDEDMEA sont consultables sur le site internet du conseil départemental à l'adresse suivante : https://www.manche.fr/planeteManche/iso_album/plan_gestion_dechets_cg50.pdf

8.13.2 - Plan départemental d'élimination des déchets du BTP

Ce document est sur le site internet des services de l'État de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets/Plan-de-gestion-des-dechets-du-BTP>

8.13.3 - Installation de Stockage de Déchets Inertes :ISDI

Des informations sont disponibles sur le site internet des services de l'État de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets/Installation-de-Stockage-de-Dechets-Inertes-ISDI>

8.14 - **Nuisances sonores**

Les infrastructures de transports terrestres font l'objet d'un classement en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ([article L.571-10 du code de l'environnement](#)).

Ces infrastructures sont classées en cinq catégories des moins bruyantes aux plus bruyantes, transposées dans les documents d'urbanisme POS ou PLU. Les constructions aux abords de ces infrastructures doivent respecter les prescriptions d'isolement acoustique. Des informations sont disponibles sur le site internet des services de l'État de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Cartotheque/Amenagement-territoire-energie/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

8.14.1 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

En application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre est un dispositif consistant à recenser les infrastructures de transport terrestre (routes, voies ferrées) existantes dont le trafic journalier est supérieur à :

- 5000 véhicules pour les routes ;
- 50 trains pour les lignes ferroviaires interurbaines ;
- 100 trains pour les lignes ferroviaires urbaines ;
- 100 autobus ou tramways pour les lignes de transports en commun en site propre

8.14.2 - Cartes de bruit stratégiques et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

La directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Dans le cadre de cette directive, des cartes de bruit stratégiques ont été élaborées (1ère échéance pour les infrastructures dont la fréquentation est supérieure à 16 000 véh/j et 2e échéance fixée à plus de 8000 véh/j).

Ce document est sur le site internet des services de l'État de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Plans-de-prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE>

Le PPBE 2ème génération a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 sur la base de ces cartes. L'objectif de ces PPBE est de prévenir les effets du bruit sur la santé, de réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et de préserver les zones calmes par des travaux sur l'infrastructure elle-même (mur anti-bruit, merlon...) ou sur les bâtiments situés à proximité (isolation de façade). Les bâtiments sensibles sont les habitations, les bâtiments d'enseignement et de santé).

Ce document est sur le site internet des services de l'État de la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Plans-de-prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE/PPBE-2eme-generation>

8.15 - *Immeubles du ministère des Armées*

Le présent document dresse en annexe l'inventaire des immeubles des Armées sur le territoire d'études.

9 . Liste des annexes

- 1 – Annexe DREAL
- 2 - Annexe ASN (Autorité de Sureté Nucléaire)
- 3 - Annexe SDIS (Service départemental d'incendie et de secours)
- 4 – Annexe DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
- 5 – Annexe accidentologie
- 6 - Annexe INTRADEF (Ministère des armées)
- 7 – Annexe Servitudes d'utilité publique

Annexes à consulter sur le CD joint



**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Manche**
477 boulevard de la Dollée
BP 60355
50015 Saint-Lô cedex

Tél : 02 33 06 39 00
Fax : 02 33 06 39 09

www.developpement-durable.gouv.fr